



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°26-2010/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DE	4
Mairie de Bourail	2
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

**rendant public le plan d'urbanisme directeur (PUD) de
l'ensemble du territoire de la commune de Bourail**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°32-94/APS du 4 août 1994 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu la délibération n° 22-1998/APS du 23 avril 1998 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail, Phase I, agglomération bouraillaise ;

Vu la délibération n°10-2004/APS du 31 mars 2004 portant mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2242/62/2003 du 17 septembre 2003 proposant la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu l'avis unanimement favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 30 mars 2010 ;

Entendu le rapport n°8-2010 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 16 juillet 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le projet de plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bourail est rendu public.

ARTICLE 2 : Le document visé à l'article 1 comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation définissant le projet de ville ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les documents graphiques qui révèlent notamment, les zonages, les risques et les servitudes ;
- la liste des servitudes ;
- le cahier des prescriptions architecturales ;
- la liste de personnes publiques consultées ainsi que les avis émis.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à Monsieur le maire de la commune de Bourail et publiée *au Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER